

et des Risques Naturels

Parc d'activités Pré Millet
38330 MONTBONNOT
Tél : 04 76 52 41 20 — Fax : 04 76 52 49 09
amail : fins@imsn.com
SARL capital 76225 6 SIRET 382 133 633 0025 RCS Grandès B 392 133 633 APE 7420

My pour ette annexé a

l'art préfectoral du 29/12/2006

pour le Bréfet,

pour le DDE)

Le chef du service Urbanisme, Risques et Environnement



PREFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES P.P.R.

CRANVES-SALES (HAUTE- SAVOIE)

ocument	
date	REGLEM
nbr. de pages	MENT

indice

Définitif

Septembre 2006

20

L. CHAVEROT N. MULLER

réalisation

Plan de Prévention des Risques naccels prévisibles

SOMMAIRE

1- Récapitulatif des zones de risque et règlements applicables	آ
1- Généralités	اس
1.1.1- Les différentes zones du P.P.R	4
1.1.2-Zones « rouges »	 Un
1.1.3- Zones « bleues »	l ch
2- Cohérence entre P.L.U. et P.P.R.	1
3- Tableau récapitulatif	1
2- Catalogue des règlements applicables	16
Annexe : Réglementation concernant le risque sismique	19



1- Récapitulatif des zones de risque et règlements applicables

1.1- Généralités

établie sur le fond cadastral Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de Cranves-Sales concernée par la carte réglementaire

au Code de l'Environnement Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R sont :

- Les mouvements de terrains,
- Les débordements torrentiels et inondations,

De plus, la réglementation existante concernant les séismes est rappelée en annexe

fortement conseillées comporter des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol. Les règlements peuvent également Les règlements comportent l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont

puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (Article 40-5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987). Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R (opposables) est



1.1.1-Les différentes zones du P.P.R

les possibilités d'y construire) retenues au P.P.R: On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques (zones dites « rouges » et zones dites « bleues », suivant

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte P.P.R
- en face de chaque zone, est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone;
- pour information, on trouvera en plus le nom de lieu-dit de la zone et le numéro de la zone d'aléa qui s'y rapporte ;
- l'ensemble des règlements est regroupé dans le catalogue ci-après

Les zones dites « blanches » sises à l'intérieur du périmètre P.P.R sont réputées sans risque naturel prévisible significatif ; la

vulnérabilité (ex : non construite et sans possibilités d'aménagements importants) en rouge, et une autre zone plus vulnérable techniques mais aussi d'opportunité économique. Ainsi, un même degré d'aléa peut conduire à classer une zone de faible d'absence ou de présence d'aléa (cf. le rapport de présentation pour plus de précisions sur la notion d'aléa). La distinction, à construction n'y est pas réglementée par le P.P.R. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique (ex∶zone artisanale importante dans l'économie de la commune) en bleu, car les forts enjeux justifient des investissements La distinction entre zones blanches d'une part, et bleues ou rouges d'autre part, se fait sur des critères purement techniques l'intérieur des zones à risques, entre zones bleues et zones rouges se fait par contre sur des critères non seulement

de protection importants



1.1.2- Zones « rouges »

fait de l'existence d'un aléa fort, soit du fait des risques que des implantations nouvelles dans la zone pourraient provoquer ou Ces zones, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, sont réputées à risque fort. Elles sont inconstructibles, soit du

Ces zones sont concernées par le règlement X.

1.1.3-Zones « bleues »

protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables admissibles, moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, sont réputées à risques moyens ou faibles et ው

d'ensemble), les prescriptions à appliquer devront être précisées par cette étude. Dans le cas des zones où la construction est subordonnée à une étude préalable (ex : étude géotechnique, étude hydraulique

20 m² d'emprise du sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau Les prescriptions de ces règlements ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas

sont énoncées sous le titre « Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures et extensions de **générales** ». D'autres ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments et extensions de plus de 20 m² d'un bâtiment existant, et Certaines prescriptions s'appliquent à tout bâtiment existant ou projeté, et sont énoncées sous le titre « Prescriptions plus de 20 m² »

bâtiments existants et à réaliser dans le délai imparti Enfin quelques prescriptions particulières, énoncées sous le titre « Prescriptions particulières » sont applicables pour les

Sur la commune de CRANVES - SALES, ces zones sont concernées par les règlements A à F.



1.2- Cohérence entre P.L.U. et P.P.R.

Le P.P.R approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers

P.P.R prévalent sur celles du P.L.U qui doit être modifié en conséquence. l'urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du Le P.P.R doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune, conformément à l'article L 126-1 du Code de

autres servitudes d'urbanisme : ainsi, une zone blanche du P.P.R classée N au P.L.U. n'est, au final, pas constructible. Par contre, il est bien entendu que la constructibilité des zones bleues et blanches du P.P.R est valable sous réserve des



1.3- Tableau récapitulatif

correspondante. Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges figurant sur le P.P.R de CRANVES-SALES. La numérotation est établie à partir de la carte réglementaire. Le lecteur est renvoyé pour information à la zone d'aléa

22	×	20	Ruisseau des Nants
24	m	19	Terrain sous le lieu dit Chez Compagnon
23	æ	18	Terrain vers les Jouvenoz
21	0	17	Talus rive droite du ruisseau des Nants
			Nants
21	0	16	Zone entre les ruisseaux de La Chapelle et des
20	٥	15	Talus de Péroly jusqu'au ruisseau des Nants
_	×	14	Ruisseau de la Vignule
2	×	13	Ruisseau du Moulin
19	×	12	Zone humide des Glyamis
18	ဂ	11	Zone d'inondation des Glyamis
17	×	10	Zone humide de la Nussance
16	×	9	Zone humide de Montagny
15	×	8	Zone humide de la Nussance
o	A	7	Talus sous Montagny
14	×	6	Ruisseau de La Nussance
13	×	(J)	Rive droite de la Nussance
12.	A	4	Talus sous « Les Esseims »
10.	Þ	ω	Zone entre le ruisseau de la Noue et la Ménoge
			Ménoge
.Φ	×	2	Enclave entre le ruisseau de La Noue et La
4, 5, 8	×	_	Rive droite de La Ménoge
correspondante	règlement	(
N° de la zone d'aléa	Type de	N° de la zone réglementaire	Localisation



N° de la zone réglementaire Type de règlement X X X X X X X X X	51	A	45	Pente au-dessus de Chemenoud
N° de la zone réglementaire l ype de règlement 21 X 22 X 23 X 24 X 25 F 26 D 27 X 29 X 30 D 31 X 33 B 34 B 35 X 36 E 37 X 40 X 41 X 42 X 44 X				Chandouze sous Chemenoud
N° de la zone réglementaire l ype de règlement 21 X 22 X 23 X 24 X 25 F 26 D 27 X 29 X 31 X 33 B 34 B 35 X 36 E 37 X 38 X 41 X 42 X	48	×	44	Versant rive gauche du ruisseau de la
N° de la zone réglementaire Type de règlement 21 X 22 X 23 X 24 X 25 F 26 D 27 X 29 X 31 X 33 B 34 B 35 X 36 E 37 X 39 X 41 X X X	50	×	43	Ruisseau du Ouat
N° de la zone réglementaire Type de règlement 21 X 22 X 23 X 24 X 25 F 26 D 27 X 29 X 31 X 33 B 34 B 35 X 36 E 37 X 40 X 41 X				Chandouze
N° de la zone réglementaire Type de règlement 21 X 22 X 23 X 24 X 25 F 26 D 27 X 29 X 30 D 31 X 33 B 34 B 35 X 36 E 37 X 38 X 39 X 40 X	47	×	42	Versant rive gauche du ruisseau de la
N° de la zone réglementaire l ype de règlement l ype de règlement X 21 X X 22 X X 23 X 24 X 25 F 26 D 27 X 29 X 31 X 33 B 34 B 35 X 36 E 37 X 38 X 39 X 40 X	46	×	41	Affluent du ruisseau d'Armiaz
N° de la zone réglementaire l ype de règlement 21 X 22 X 23 X 24 X 25 F 26 D 27 X 29 X 31 X 32 A 33 B 34 B 35 X 36 E 37 X X X 39 X	41	×	40	Bois du Clus
N° de la zone réglementaire lype de règlement 21 X 22 X 23 X 24 X 25 F 26 D 27 X 29 X 31 X 33 B 34 B 35 X 37 X X X	39	×	39	Torrent de La Chandouze
N° de la zone réglementaire l ype de règlement 21 X 22 X 23 X 24 X 25 F 26 D 27 X 29 X 31 X 32 A 33 B 34 B 35 X 36 E X X				vers Moulin Conge et Les Bonnets
N° de la zone réglementaire l ype de règlement 21 X 22 X 23 X 24 X 25 F 26 D 27 X 29 X 31 X 32 A 33 B 34 B 35 X X X	40	×	38	Zone d'expansion des crues de la Chandouze :
N° de la zone réglementaire l ype de règlement 21 X 22 X 23 X 24 X 25 F 26 D 27 X 29 X 30 D 31 X 32 A 33 B 34 B 35 E	49	×	37	Talus d'Armiaz
N° de la zone réglementaire lype de règlement 21 X 22 X 23 X 24 X 25 F 26 D 27 X 29 X 31 X 33 B 34 B 35 X	44	т	36	Zone légèrement humide vers Chez Cottet
N° de la zone réglementaire lype de règlement 21 X 22 X 23 X 24 X 25 F 27 X 29 X 30 D 31 X 32 A 33 B	43	×	35	Zone humide vers Chez Cottet
N° de la zone réglementaire lype de règlement 21 X 22 X 23 X 24 X 25 F 26 D 27 X 29 X 30 D 31 X 33 B	42	B	34	Prés de Chez le Noble
N° de la zone réglementaire l ype de règlement 21 X 22 X 23 X 24 X 25 F 26 D 27 X 28 D 29 X 30 D 31 X A A	38	8	33	Au-dessus de Champ Bérou
N° de la zone réglementaire l ype de règlement 21 X 22 X 23 X 24 X 25 F 26 D 27 X 28 D 30 D X X	37	Α	32	Lévaud
N° de la zone réglementaire l ype de règlement 21 X 22 X 23 X 24 X 25 F 26 D 27 X 28 D 30 D	35	×	31	Ruisseau des Epoiz
N° de la zone réglementaire l ype de règlement 21 X 22 X 23 X 24 X 25 F 26 D 27 X 28 D 29 X	33	0	30	
N° de la zone réglementaire l ype de règlement 21 X 22 X 23 X 24 X 25 F 26 D 27 X 28 D X X				« Chasseurs » et « Champ Bérou »
N° de la zone réglementaire l ype de règlement 21 X 22 X 23 X 24 X 25 F 26 D 27 X D D	34	×	29	Zone Humide entre le Carrefour des
N° de la zone réglementaire l ype de règlement 21 X 22 X 23 X 24 X 25 F 26 D 27 X	31	0	28	Talus du pied de versant des Voirons
N° de la zone réglementaire l ype de règlement 21 X 22 X 23 X 24 X 25 F 26 D	30	×	27	Ruisseau Seugeney
N° de la zone réglementaire l ype de règlement 21 X 22 X 23 X 24 X 25 F	29	o	26	Talus du pied de versant des Voirons
N° de la zone réglementaire lype de règlement X 22 X X 23 X X 24 X	27	71	25	Débordement du ruisseau des Uches
N° de la zone réglementaire lype de règlement X 22 X X 23 X	28	×	24	Ruisseau des Uches
N° de la zone réglementaire lype de règlement X X	62	×	23	Ruisseau de la Géline
N° de la zone réglementaire lype de règlement X	26	×	22	Ruisseau de la Chappelle
N° de la zone réglementaire lype de règlement	25	×	21	Ruisseau de Possy
	correspondante	Type de règlement	N° de la zone réglementaire	Localisation



N° de la zone réglementaire Type de règlement 46 B 47 X 48 G 49 X 50 X 51 X 52 X 53 C 54 C 55 X 56 X 57 X X X	64	×	59	Remblai de Borly
N° de la zone réglementaire Type de règlement 46 B 47 X 48 G 49 X 50 X 51 X 52 X 53 C 54 C 55 X 56 X 57 X	<u>01</u>	×	58	Ruisseau drainant le bois des Clus
N° de la zone réglementaire Type de règlement 46 B 47 X 48 G 49 X 50 X 51 X 52 X 53 C 54 C 55 X 56 X	60	×	57	Les Chenevriers : zone d'écrêtement des crues
N° de la zone réglementaire Type de règlement 46 B 47 X 48 G 50 X 51 X 52 X 53 C 55 X	11	×	56	Ruisseau de la Noue
N° de la zone réglementaire Type de règlement 46 B 47 X 48 G 49 X 50 X 51 X 52 X 53 C 54 C	7	×	55	Torrent de la Ménoge
N° de la zone réglementaire Type de règlement 46 B 47 X 48 G 49 X 50 X 51 X 52 X 53 C	59	ဂ	54	Zone d'expansion des crues de la Nussance
N° de la zone réglementaire Type de règlement 46 B 47 X 48 G 49 X 50 X 51 X X X X X	63	ဂ	53	Zone d'expansion des crues de la Nussance
N° de la zone réglementaire Type de règlement 46 B 47 X 48 G 49 X 50 X 51 X	65	×	52	Zone d'expansion des crues de la Nussance
N° de la zone réglementaire Type de règlement 46 B 47 X 48 G 49 X 50 X X X				marais.
N° de la zone réglementaireType de règlement46B47X48G49X50X	14	×	51	Ruisseau de la Nussance démarrant dans le
N° de la zone réglementaireType de règlement46B47X48G49X	57	×	50	Ruisseau drainant le Bois des Clus
N° de la zone réglementaireType de règlement46B47X48G	57	×	49	Ruisseau drainant le Bois des Clus
N° de la zone réglementaireType de règlement46B47X	55	ရ	48	Zone d'expansion des crues de la Chandouze
N° de la zone réglementaire Type de règlement B	58	×	47	Ruisseau en limite nord-est de la commune
N° de la zone réglementaire Type de règlement	56	œ	46	Zone sous le Bois des Clus
N° de la zone réglementaire Type de	correspondante	règlement	1	
	N° de la zone d'aléa	Type de	N° de la zone réglementaire	Localisation



2- Catalogue des règlements applicables



REGLEMENT × (zone Rouge

Type de zone : Risque torrentiel et/ou mouvement de terrain risque fort

Occupation et utilisation du sol interdites :

<u>dépôts de matériaux (notamment produits dangereux et flottants), sont interdites. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont</u> Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits

Occupation et utilisation du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, tolérées, <u>à condition qu'elles</u> n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité

- publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ; les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à <u>a</u>
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière .
- ώΝ par le service compétent); les travaux d'infrastructure et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics (sous réserve de validation
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- 4. 10 centennale. les couvertures du ruisseau occasionnées par le franchissement des voies de communication ; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (branchages et débris de végétaux, notamment) correspondant à la crue

aussi souvent que necessaire. seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains (article L.215-14 du Code de l'Environnement). Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants Les divers ouvrages de protection des berges (digues, épis, enrochements, gabions...) doivent être surveillés et entretenus



REGLEMENT A (zone Bleue)

Type de zone : Instabilités de terrain - risque faible

Prescriptions générales

Règles d'urbanisme :

- superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations seront interdites. Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement, dans un exutoire
- de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation) Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles

Règles d'utilisation et d'exploitation :

géotechnique. Ils seront drainés Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte

Recommandations

Règle de construction :

des soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités du terrassement,



REGLEMENT B (zone Bleue)

Type de zone : Zone humide - Terrain sensible - risque moyen

Prescriptions générales

Règles d'urbanisme :

- toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique • On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou
- être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations seront interdites. superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront ◆ Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement, dans un exutoire
- vis-à-vis de bâtiments voisins (risques d'affaissement). de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable ◆ Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation), notamment

Règles de construction :

- Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel.
- du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet • Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction

Recommandations

Néant



REGLEMENT C (zone Bleue)

Type de zone : Risque torrentiel - risque moyen

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas pas les risques et n'en provoque pas de nouveau

Prescriptions générales

Règles d'urbanisme :

- situées au dessus de la cote TN + 1 mètre toute autre technique de mise hors d'eau validée par un homme de l'art. Sur les façades exposées, les ouvertures seront (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 1 m au-dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment
- L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
- Toute forme de camping est interdite.

Règles d'utilisation et d'exploitation :

- situées au-dessus de la cote de référence) devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles, d'enceintes résistant à des surpressions égales à trois fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves ◆ Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 mètre, qu'à l'abris
- crue : pas du murs pleins, ni soubassements de clôtures Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de

<u>Autres règles :</u>

imperativement. berges, au droit des propriétés, est à la charge directe du riverain. Les arbres penchés et dépérissant devront être exploités L'entretien des digues d'intérêt collectif est à la charge du Maître d'Ouvrage (Commune ou Syndicat). L'entretien des



REGLEMENT D (zone Bleue

Type de zone : Instabilités de terrain - risque moyen

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

pas les risques et n'en provoque pas de nouveau. 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas

Prescriptions générales

Règles d'urbanisme :

- être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations seront interdites superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement, dans un exutoire
- émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation) ◆ Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un

Règles de construction :

- devront être suivies et contrôlées par un bureau d'études de soutènements de talus, de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. Ces prescriptions • Etude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de terrassement,
- Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles ...) pour réduire leur sensibilité aux mouvements

REGLEMENT E (zone Bleue)

Type de zone : Zone humide - Terrain sensible - risque faible

Prescriptions générales

Règles d'urbanisme :

- vis-à-vis de bâtiments voisins (risques d'affaissement). nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation), notamment de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles
- être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations seront interdites superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le collecteur d'égout existant ou après traitement, dans un exutoire

Règles de construction

Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel

Recommandations

du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction



REGLEMENT F (zone Bleue)

Type de zone : Risque torrentiel - risque faible

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions générales

Règles d'urbanisme :

Toute forme de camping est interdite

Règles de construction :

leur emport par le courant (exemple : pour les bois, réalisation d'une barrière de type peigne de hauteur 1 m au moins). Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher

<u>Autres règles :</u>

L'entretien des berges, au droit des propriétés, est à la charge directe du riverain (curage, nettoyage...)



REGLEMENT 9 zone Bleue

Type de zone : Risque torrentiel risque moyen à fort

Occupation et utilisation du sol interdites :

dépôts de matériaux (notamment produits dangereux et flottants), sont interdites. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits <u>Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres</u>

- Occupation et utilisation du sol autorisées par dérogation à la règle commune,
- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées
- sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux.
- Les abris annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20m² d'emprise au sol , sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine,
- n'augmente pas le nombre de personnes exposées les extensions mesurées de l'existant (ne dépassant pas 10% du coefficient d'emprise au sol) dans la mesure où cela
- ယ Les abris légers directement liés à l'exploitation agricole ou forestière, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation
- publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ; les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à <u>a</u>
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière ...
- 4 service public competent; les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services collectifs sous réserve d'une validation par le
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques

seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains (article L.215-14 du Code de l'Environnement) Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants Les divers ouvrages de protection des berges (digues, épis, enrochements, gabions...) doivent être surveillés et entretenus

aussi souvent que nécessaire



Annexe : Réglementation concernant le risque sismique

territoire national Un certain nombre de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique sont applicables à l'ensemble du

parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal". sur les installations classées, et du 29 mai 1997 (JO du 3 juin 1997) relatif à la classification et aux règles de construction sismique et par les arrêtés du 10 Mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation Les modalités de leur application sont définies par le **Décret n° 91-461 du 14 mai 1991** relatif à la prévention du risque

sismicité croissante ; zone 0, zone la, zone lb, zone II, zone III. Le décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique a divisé le territoire national en cinq zones de

D'après le tableau en annexe de ce décret, la commune de Cranves-Sales est située en zone 1b, zone de faible sismicité.





Voici la classification définie dans la loi sur les constructions parasismiques de 1992.

		Ouvrages « à	Ouvrages « à risque normal »	2	Ouvrage « à risque spécial »
Loi PS 92	Classe A	Classe B	Classe C	Classe D	
	Ouvrages dont la défaillance	Ouvrages et installations	Ouvrages représentant un	Ouvrages et installations dont	Ouvrage dont
	ne représente	offrant un	risque élevé du	la sécurité est	un risque pour
	qu'un risque	risque dit	fait de leur	primordiale pour	<u>₹</u> .
	minime pour	« normal »	fréquentation ou	les besoins de la	
	les personnes	pour la	de leurs	Protection civile et	
	et l'économie.	population.	importances	de la survie de la	
			socio-	région.	
			économiques.		
	Perrons,	Habitations	Etablissements	Hôpitaux,	Complexes pétroliers
	garages ou	individuelles,	d'enseignement,	casernes,	et gaziers, complexes
	ateliers privés,	bureaux,	stades, salles	centraux	chimiques, barrages,
	constructions	ateliers,	de spectacles,	téléphoniques,	centrales
	agricoles de	usines,	musées et tous	garages	nucléaires
	remisage de	garages à	les autres	d'ambulances,	
	matériel et de	usages	établissements	musées et	
	récottes, murs	collectifs	recevant du	bibliothèques	
	de clôture de		public	abritant des	
	moins de 1,8			œuvres	
	mètres			majeures	

	Zones de sismicité	Classes	Classes de bâtiments (en 1992)	(en 1992)
		œ	ဂ	0
0	Sismicité négligeable			
la	Très faible sismicité, mais non négligeable	0,10 g	0.15 g	0.20 g
5	Faible sismicité	0,15 g	0.20 g	0.25 g
=	Sismicité moyenne	0.25 g	0.30 g	0.35 g
=	Forte sismicité	0.35 g	0.40 g	0.45 g

La loi de 1992 sur les constructions parasismiques (PS 92) impose les accélérations nominales suivantes (loi qui s'applique aussi aux habitations individuelles à compter du 1^{er} août 1994.